

# **RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

## **PROJET DE LOI N° DE 2020 SUR LA POLICE (MODIFICATION)**

### **Exposé des motifs**

Le projet de loi modifie la Loi sur la Police [CAP 105].

La loi actuelle prévoit que les membres de la Commission du service de la Police ("la Commission") sont nommés par différents bureaux tels que le Premier ministre, le ministre responsable de la Police, le président de la Cour suprême, le ministre de la Justice, le président de la Commission de la Fonction publique et le président du Malvatumauri Conseil des chefs.

Le gouvernement a constaté que ces institutions chargées de nommer les membres de la Commission nommaient des membres en fonction de leurs préférences, et pas nécessairement en fonction du calibre requis pour délibérer et prendre des décisions sur les questions relatives au Corps de Police de Vanuatu.

Les questions relatives au Corps de Police de Vanuatu étant très sensibles et complexes, cette modification prévoit qu'au moins 3 membres de la Commission nommés par le ministre doivent être des membres retraités du Corps de Police car ils possèdent une vaste expérience et bonne compréhension de ces questions et sont mieux placés pour les traiter.

En outre, cette modification prévoit également que les personnes nommées en tant que membres de la Commission doivent être des personnes n'ayant aucun casier judiciaire. Ceci afin d'ajouter à la valeur des décisions et des travaux de la Commission.

**Le vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### PROJET DE LOI N° DE 2020 SUR LA POLICE (MODIFICATION)

#### Sommaire

1	Modification .....	2
2	Entrée en vigueur .....	2

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2020 SUR LA POLICE (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Police [CAP 105].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modification**

La Loi sur la Police [CAP 105] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA LOI SUR LA POLICE [CAP 105]

#### **1 Paragraphes 9 2) et 3)**

Abroger et remplacer les paragraphes

- « 2) La Commission est composée de 6 membres nommés par le ministre et désignés par écrit par le président pour un mandat de 4 ans.
- 3) Lors d'une nomination en vertu du paragraphe 2), le ministre doit s'assurer qu'il nomme au moins 3 personnes qui sont des membres retraités du Corps de Police.
- 3A) Toute personne nommée en vertu du paragraphe 2), ne pas avoir de casier judiciaire.
- 3B) Aux fins du paragraphe 3), on entend par « membres retraités du Corps de Police » des personnes dont l'emploi au sein du Corps de Police a pris fin uniquement pour cause de retraite et non pour tout autre motif. »